

CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2026

Présents :

Bruno POZZONI, Bourgmestre - Président;
Kim D'HAUWER PINON, Emérence LEHEUT, David GELAY, ~~Cathy MINON~~, Delphine KONDRE, Échevins;
Annie COTTON, Maryse HOYAUX, Régis R' YADI, Elie CAPRON, Giuseppe SITA, Freddy POELART, Nurdan DOGRU, Philippe BLONDEAU, Calogero TAVERNA, Romain LELEUX, Magali IALIPRETE, Nathalie GAUCHY, Jean-Michel HOYAUX, Ünal SAUVENIERE, ~~Camille LENAIN~~, Mike MBONGO BOKETSHU, Patrick PETIT, Ronald LESCART, Anna-Rita FARNETI, René VEULEMANS, Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN, Conseillers;
Patrick SAUVAGE, Président du CPAS f.f. avec voix consultative;
Moïra FRANÇOIS, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Madame l'Echevine Cathy MINON et Madame la Conseillère Camille LENAIN sont excusées ; 25 membres sont donc présents.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il est proposé au Conseil communal d'inscrire en urgence à l'ordre du jour de la séance le point complémentaire suivant :

"Arrêt de la dotation communale à la Zone de secours - Exercice 2026 - Décision - Vote".

Son inscription est acceptée à l'unanimité par le Conseil communal qui l'examine ensuite au point n°1 de l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

COMPTABILITE

1. Arrêt de la dotation communale à la Zone de secours - Exercice 2026 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles suivants L1122-17, L1122-19 et L1122-27 relatifs aux réunions et aux délibérations du Conseil communal, L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014, et plus particulièrement :

- L'article 68 qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;
- L'article 68 §2 qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;
- L'article 68 §3 duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de la Province en tenant compte des critères définis par la loi ; que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue ; qu'il peut décider des modalités de paiement ;

- L'article 68 §4 qui prévoit que le montant de la dotation communale fixée en application de la loi du 15 mai 2007 sera versée sur un compte ouvert au nom de la zone auprès d'un organisme financier ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 2015 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux Zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2014 relative au passage des Prézones aux Zones de secours ;

Vu la circulaire du 03 septembre 2021 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle portant les directives pour la confection du budget des zones de secours pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que le Conseil de la Zone de Secours n'a pas encore arrêté les dotations communales et provinciales de la Zone de Secours ;

Considérant que la Tutelle de la Zone de Secours Hainaut Centre impose aux communes d'arrêter les dotations communales afin de transmettre les délibérations en même temps que les pièces du budget de la zone ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des dotations communales et de fixer la dotation provinciale à la Zone de Secours Hainaut Centre pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la dotation 2026 de la commune de Manage inscrite au budget ordinaire s'élève à 580.779,39 € à l'article budgétaire 351/435-01 ;

Considérant la décision du 20 février 2026 du Conseil de la Zone de Secours arrêtant les dotations communales et provinciales de la Zone de Secours ;

Considérant le courriel du 13 mars 2026 émanant de Madame Gloria ROCCHETTI, du Secrétariat général de la ZHC, sollicitant en urgence une délibération du Conseil communal relative à la dotation 2026 à la ZHC ;

Considérant que la dotation pour la commune de Manage s'élève à 537.226,16 € soit une baisse de 45.553,23 € par rapport aux prévisions budgétaires 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/03/2026 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 24/03/2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 23/03/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'engager la dépense à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire de l'exercice 2026 pour un montant de 537.226,16 € représentant la dotation communale 2026 à verser à la Zone de Secours Hainaut Centre, et ce, après approbation du budget 2026 par l'autorité de Tutelle.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux autorités suivantes :

- Monsieur Massimo CAMMISULI, Comptable spécial ;
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- La Direction des Affaires Générales de la Zone de Secours Hainaut Centre - rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Cuesmes.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/02/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/02/2026.

DIRECTION GENERALE

3. AIOMS - Approbation des points soumis à l'assemblée générale extraordinaire du 13/04/2026 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIOMS ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale AIOMS aura lieu ce 13/04/2026 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale AIOMS du 13/04/2026 est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025

2. Plan stratégique 2025-2027 : examen – vote - décision.

3. Projet de budget 2026 et plan financier 2026-2027 associé au plan stratégique : examen – vote - décision.

4. Nomination du réviseur d'entreprises comme commissaire : examen – décision – vote

5. Divers.

DECIDE par 20 oui et 5 abstentions :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale AIOMS du 13/04/2026, à savoir :

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025*
2. *Plan stratégique 2025-2027 : examen – vote - décision.*
3. *Projet de budget 2026 et plan financier 2026-2027 associé au plan stratégique : examen – vote - décision.*
4. *Nomination du réviseur d'entreprises comme commissaire : examen – décision – vote*
5. *Divers.*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

PERSONNEL

4. COHEZIO – Mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 de chez Cohezio - Renouvellement de la convention de collaboration à durée indéterminée à dater du 01.04.2026 - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 33 de la Loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.N. 18.9.1996) qui stipule entre autres que chaque employeur a l'obligation de créer un Service Intervention de Prévention et de Protection au travail et que, si le service interne visé au § 1^{er} ne peut pas exécuter lui-même toutes les missions qui lui ont été confiées en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'employeur doit faire appel, en complément, à un service externe agréé de prévention et de protection au travail ;

Vu le Chapitre 15 du Règlement de travail relatif au bien-être au travail ;

Vu sa décision du 16.12.2025 d'approuver la convention de collaboration de mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 chez Cohezio, dans le cadre des différentes missions reprises dans les tâches d'un conseiller en prévention pour une période déterminée du 01.01.2026 au 31.03.2026 afin d'une part, de palier d'éventuelles absences du SIPPT attiré de l'Administration communale de Manage, et d'autre part et surtout, en cas de reprise de ses activités, d'aider momentanément ce dernier à résorber la charge de travail accumulée durant son absence prolongée.

Vu sa décision du 27.01.2026 d'approuver la modification de la convention de collaboration de mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 chez Cohezio, dans le cadre des différentes missions reprises dans les tâches d'un conseiller en prévention pour une période déterminée du 01.01.2026 au 31.03.2026 afin d'une part, de palier d'éventuelles nouvelles absences de M. Christophe JACQUET, conseiller en prévention attiré de l'Administration communale de Manage, et d'autre part et surtout, en cas de reprise de ses activités, d'aider momentanément ce dernier à résorber la charge de travail accumulée durant son absence prolongée.

Considérant les absences prolongées du SIPPT et dans l'incertitude quant à l'évolution de cette situation au cours des prochains mois ;

Considérant dès lors la nécessité persistante de disposer, pour une durée indéterminée, d'un conseiller en prévention externe de chez Cohezio dans le cadre des différentes missions reprises dans les tâches d'un conseiller en prévention afin d'une part, de palier d'éventuelles nouvelles absences de notre conseiller en prévention et d'autre part et surtout, en cas de reprise de ses

activités, d'aider momentanément ce dernier à résorber la charge de travail accumulée durant son absence prolongée;

Vu dès lors la nouvelle convention de collaboration de mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 envoyée le 9 février 2026 par M. Julien VANDERBRUGGEN, Technical Risk Manager - Wallonie-Ouest et Conseiller en prévention sécurité niveau 1 chez Cohezio ;

Considérant que ladite convention de collaboration stipule, entre autres, que pour l'exécution de sa mission, le conseiller en prévention de Cohezio sera présent une demi-journée par semaine (soit 4 h 00) ;

Considérant que ce nombre d'heures pourra être revu en fonction des besoins de l'Administration communale et que celle-ci pourra toutefois, en dehors des jours fixés, faire appel au conseiller en prévention de Cohezio, par mail ou par téléphone, en cas de question, avis ou demande urgente ;

Considérant que le conseiller en prévention de Cohezio se rendra sur place pour les tâches nécessitant sa présence ;

Considérant qu'en ce qui concerne le prix, *« les prestations pourront être déduites des Unités de Prévention (UP) et ce, jusqu'à épuisement des UP disponibles. Par demi-jour de prestations, 3 UP seront déduites. Un forfait d'1 UP sera également déduit pour chaque déplacement (aller-retour) du conseiller en prévention, sauf exception.*

En cas d'épuisement des UP, toute heure supplémentaire prestée sera facturée à 154,78 € en vertu des dispositions du livre II, titre 3 - le service externe pour la prévention et la protection au travail du code du bien-être au travail.

Depuis le 21 juillet 2005, en vertu de la loi programme du 11 juillet 2005 qui modifie l'art. 44§2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, remplacé par la loi du 28 décembre 1992, les services externes de prévention et de protection sont exemptés de TVA.

Ce montant sera adapté le 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation et des barèmes salariaux en vigueur à Cohezio.

Toute prestation annulée moins de cinq jours ouvrables avant la date fera l'objet d'une facturation. » ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée indéterminée ; il entre en vigueur le 01.04.2026 et sera reconduit tacitement pour l'année suivante. Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires (notamment celles relatives à la désignation, au remplacement temporaire, au remplacement et à l'écartement des conseillers en prévention, visées par l'article II.3-40 du Code du bien-être au travail, il pourra y être mis fin moyennant l'envoi d'une lettre recommandée et le respect d'un préavis d'un mois ;

Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 10410/123-48, que celui-ci est insuffisant et devra être prévu en modification budgétaire.

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier, sollicité en date du 18.02.2026 et rendu en date du 24.02.2026, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la décision du Collège communal du 02.03.2026 de proposer au prochain Conseil communal l'approbation de la nouvelle convention de collaboration de mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 chez Cohezio, dans le cadre des différentes missions reprises dans les tâches d'un conseiller en prévention, pour une durée indéterminée, à dater du 01.04.2026, afin d'une part, de palier d'éventuelles absences du SIPPT attribué de l'Administration communale de Manage, et d'autre part et surtout, en cas de reprise de ses activités, d'aider momentanément ce dernier à résorber la charge de travail accumulée durant son absence prolongée.

Au vu de ce qui précède,

DECIDE par 20 oui et 5 abstentions :

Article 1er : D'APPROUVER la nouvelle convention de collaboration de mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 chez Cohezio, dans le cadre des différentes missions reprises dans les tâches d'un conseiller en prévention, pour une durée indéterminée, à dater du 01.04.2026, afin d'une part, de palier d'éventuelles absences du SIPPT attribué de l'Administration communale de Manage, et d'autre part et surtout, en cas de reprise de ses activités, d'aider momentanément ce dernier à résorber la charge de travail accumulée durant son absence prolongée.

Article 2 : DE RETOURNER la convention de collaboration de mise à disposition modifiée dûment signée à Cohezio et ce, avant le 24.04.2026.

5. Obligation d'occuper des travailleurs handicapés - Etat des lieux – Prise d'acte

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.02.2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les Communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Considérant le courrier électronique du 07.01.2026 du SPW Wallonie qui nous invite à établir, pour le 31.03.2026, la situation de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de notre Administration;

Considérant que l'Administration doit comptabiliser, au sein de son personnel, 5,85 ETP portant un handicap afin de remplir ses obligations en matière d'occupation de travailleurs handicapés ;

Vu la décision du Collège communal du 02.03.2026 de communiquer, avant le 31.03.2026 au plus tard, un état des lieux de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de notre Administration à l'AVIQ (joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération) ;

PREND ACTE de l'état des lieux de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de notre Administration : la Commune remplit ses obligations en matière d'emploi de travailleurs handicapés.

Nombre de travailleurs handicapés à employer : 5,85 ETP

Nombre de travailleurs handicapés employés : 7,62 ETP

COMPTABILITE

6. Comité des fêtes de La Hestre - Subvention 2026 - Octroi - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2026 a prévu un crédit de 67.500,00 Euros à l'article 763/33202-02 en faveur des Comités des Fêtes ;

Considérant qu'un crédit de 20.800,00 € est inscrit à cet article en faveur du comité des fêtes de la Hestre;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

Vu les comptes d'exploitation 2025 et les prévisions budgétaires 2026 présentés par cette association ;

Vu la décision du Collège communal du 02/03/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'affectation du subside octroyé en 2025 au Comité des fêtes de La Hestre ;

Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2026 à cette association une subvention d'un montant de 20.800,00 Euros.

Article 3 : D'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : D'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2027 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

7. Comité du Bal Blanc - Subvention 2026 - Octroi - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2026 a prévu un crédit de 67.500,00 Euros à l'article 763/33202-02 en faveur des Comités des Fêtes ;

Considérant qu'un crédit de 9.300 € est inscrit à cet article en faveur du comité du Bal Blanc;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

Vu les comptes d'exploitation 2025 et les prévisions budgétaires 2026 présentés par cette association ;

Vu la décision du Collège communal du 02/03/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal;

DECIDE par 20 oui et 5 abstentions :

Article 1 : D'approuver l'affectation du subside octroyé en 2025 au Comité du Bal Blanc ;

Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2026 à cette association une subvention d'un montant de 9.300 Euros.

Article 3 : D'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : D'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2027 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

8. Règlement de perception de la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle - Exercice 2026 – Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés ;

Vu le règlement communal de Police de la Commune de Manage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le service minimum de gestion de ces déchets comporte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;

- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC et les papiers cartons ;
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Considérant que le service minimum de fourniture de sacs a été remplacé depuis 2014 par une diminution du taux de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle ;

Considérant la complexité logistique que représente la distribution de sacs au sein de l'administration communale ou auprès des commerces de proximité contre remise des chèques émis par la commune ;

Considérant également que la distribution des sacs s'avèrerait coûteuse et devrait être répercutée sur les citoyens par une augmentation substantielle du taux de la taxe ;

Considérant également que la mise en place du nouveau schéma de collecte à Manage est basée sur la séparation des déchets organiques ;

Considérant que l'objectif est de diminuer le flux des déchets résiduels, la distribution de sacs résiduels pourrait contrarier cet objectif pour certains ménages et la distribution de sacs organiques serait inutile pour les citoyens qui appliquent le compostage total de leurs déchets organiques ;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD (Département Sol et Déchets) constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour 2026 ;

Considérant que le taux de 95 % pour 2026 a été arrêté par le conseil communal en séance du 16 décembre 2025 ;

Considérant que le taux maximal forfaitaire sera appliqué aux seconds résidents vu la difficulté de déterminer le nombre de personnes présentes au sein du logement ;

Considérant en effet que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident est justifié ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 23 février 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier, sollicité en date du 23 février 2026 et rendu en date du 24 février 2026, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 20 oui et 5 abstentions :

Article 1er. Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle non fractionnable, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2. La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers et par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de population de l'entité ou au registre des Étrangers.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

Article 3. La taxe est également due, dans les mêmes conditions que reprises à l'article 2, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et/ou le(s) unité(s) d'établissement(s). La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, sera(ont) due(s) la (les) imposition(s) la (les) plus élevée(s).

Article 4. Le taux de la taxe est fixé à :

- 90-€ pour les isolés (1 seul habitant).
- 164-€ pour les ménages constitués de 2 personnes.
- 206-€ pour les ménages constitués de 3 personnes.
- 247-€ pour les ménages constitués de 4 personnes et plus et pour les seconds résidents.
- 247-€ pour les indépendants, les commerçants, etc... repris à l'article 3.
- 37-€ par emplacement de camping, par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un hôtel, un home, un hôpital, une maison d'hébergement, un refuge, une congrégation quelconque à l'exception des pensionnats scolaires.

Article 5. Une réduction de 15-€ est accordée :

- aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur présentation d'une attestation du CPAS).
- aux chômeurs d'un ménage constitué d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- aux personnes bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, de l'intervention majorée (BIM) sur base des données fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou à défaut sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle

Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage.

Article 6. Peuvent prétendre à un dégrèvement de la taxe :

- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos, maison de repos et de soins ou une résidence-service (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne rayée d'office du registre de la population le 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- l'héritier du redevable défunt qui a refusé la succession (sur production d'une attestation du Tribunal qui a acté le refus de succession).

Toute demande de dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

Article 9. Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Article 10. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe, les données permettant d'accorder un dégrèvement, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 12. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

9. Projet pédagogique pour le renouvellement de reconnaissance des Ecoles de Devoirs 2026-2031 - Approbation - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;

Considérant que la Commune est inscrite dans la politique de l'accueil temps libre prévue par le décret ATL et a reçu l'agrément de l'ONE pour la période 2020-2025 ;

Considérant que cette période arrive à échéance et que dans ce cas, nous devons procéder à nouveau à un renouvellement de reconnaissance pour une période de cinq ans (2026-2031) ;

Considérant que pour prétendre à cette reconnaissance, nous avons réécrit le projet pédagogique des deux Ecoles de Devoirs (EDD) ;

Considérant que dans ce cadre le projet pédagogique des EDD de Bellecourt et l'Argilière doit être transmis à l'ONE pour le 30 avril 2026 ;

Considérant le projet pédagogique élaboré par AKAJOU Sheena et CAMBIER Lucie, coordinatrices des EDD ;

Considérant la décision du collège communal du 09 février 2026 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du projet pédagogique ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er : d'approuver le projet pédagogique des Ecoles de Devoirs de Bellecourt et l'Argilière.

ARTICLE 2 : de le transmettre à l'ONE pour le 30 avril 2026 au plus tard.

DIVISION TRAVAUX

10. Terrain de l'ancienne église Manage-Longsart - Abrogation de la décision du Conseil communal du 30/10/2012 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 12 mai 2010 du Conseil de Fabrique de l'église Saint Jean l'Evangéliste de Manage-Longsart, décidant de désaffecter l'église et de démolir l'édifice, de céder pour l'euro symbolique à la Commune le terrain sur lequel l'édifice est élevé après démolition, de céder à la Fabrique de l'église-mère Saintes Catherine et Philomène divers mobiliers et de récupérer la cloche (valorisation par la Commune sur le site sur lequel l'église était construite) ;

Vu l'avis favorable de l'abbé Mincke, curé des paroisses de Manage-Longsart et de Manage ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de l'église Saintes Catherine et Philomène de Manage, donnant un avis favorable à la fusion des 2 paroisses, à la cession pour l'euro symbolique du terrain à la Commune de Manage et aux autres décisions du Conseil de Fabrique de l'église Saint Jean l'Evangéliste ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2012 d'émettre un avis favorable sur la délibération du 12 mai 2010 du Conseil de Fabrique de l'église Saint Jean l'Evangéliste de Manage-Longsart relative à la désaffectation et à la démolition de l'église de Manage-Longsart et de reprendre, pour l'euro symbolique, le terrain sur lequel l'édifice est élevé et, après la démolition, de valoriser la cloche sur le terrain cédé par la fabrique d'église ;

Considérant qu'aucun acte n'a été passé à ce jour en vue de la reprise du terrain susmentionné par l'administration communale pour l'euro symbolique ;

Considérant la demande datée du 9 janvier 2026 de la fabrique d'église Sainte Catherine et Philomène, de retirer la décision prise par le Conseil communal en date du 30 octobre 2012 afin que le terrain reste la propriété de la fabrique d'église et qu'un partenariat puisse voir le jour entre la fabrique d'église Sainte Catherine et Philomène et l'école des Papillons ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE par 20 oui et 5 abstentions :

Article unique : d'abroger l'article 2 de la décision du Conseil communal du 30 octobre 2012 visant à reprendre, pour l'euro symbolique, le terrain sur lequel l'édifice est élevé et, après la démolition, de valoriser la cloche sur le terrain cédé par la fabrique d'église.

Monsieur le Président du CPAS f.f. Patrick SAUVAGE quitte temporairement la séance.

MOBILITE

11. Projet d'arrêté ministériel - Route régionale N27 Avenue Emile Herman/Chaussée de Jolimont, carrefour avec la rue de l'Industrie et la rue de la Poudrerie - régulation de la circulation - Avis-Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le flux de circulation en provenance de la rue de l'Industrie vers la Route régionale N27 (Avenue Emile Herman/Chaussée de Jolimont) est régulé par une signalisation lumineuse tricolore ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel soumis par le Service Public de Wallonie visant à réguler la circulation le long de la voirie régionale N27 (Avenue Emile Herman/Chaussée de Jolimont) à l'intersection de la rue de l'Industrie et de la rue de la Poudrerie conformément au plan TR5 N27 B4-C6-90C ;

Considérant que le plan TR5 N27 B4-C6-90C vise à prioriser le flux de circulation empruntant la voirie régionale N27 (Avenue Emile Herman/Chaussée de Jolimont) ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

Considérant l'avis favorable de la Division Travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 02/03/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel visant réguler la circulation le long de la voirie régionale N27 (Avenue Emile Herman/Chaussée de Jolimont) à l'intersection de la rue de l'Industrie et de la rue de la Poudrerie conformément au plan TR5 N27 B4-C6-90C.

Monsieur le Président du CPAS f.f. Patrick SAUVAGE réintègre la séance.

12. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue du Caudia, 69 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;
 Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 19/12/2003 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°69 Rue du Caudia ;
 Considérant le décès du demandeur ;
 Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face n°69 Rue du Caudia ;
 Vu la décision du Collège communal du 09/02/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;
 DECIDE à l'unanimité :
Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue du Caudia, n°69 ;
Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

13. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Ferrer, 62 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;
 Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 26/09/2023 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°62 Rue Ferrer ;
 Considérant le décès du demandeur ;
 Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face n°62 Rue Ferrer ;
 Vu la décision du Collège communal du 09/02/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;
 DECIDE à l'unanimité :
Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue Ferrer, n°62 ;
Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

14. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Latérale, 1a - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;
 Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 22/09/2009 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°1A Rue Latérale ;
 Considérant le décès du demandeur ;
 Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face au n°1A Rue Latérale ;

Vu la décision du Collège communal du 09/02/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue Latérale, n°1A ;

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

15. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Marais Sainte Catherine, 5 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 08/07/2014 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°5 Rue Marais Sainte Catherine ;

Considérant le décès du demandeur ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face n°5 Rue Marais Sainte Catherine ;

Vu la décision du Collège communal du 09/02/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue Marais Sainte Catherine, n°5 ;

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

16. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Saint Arnould, 9 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 23/02/2021 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°9 Rue Saint Arnould ;

Considérant le décès du demandeur ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face au n°9 Rue Saint Arnould ;

Vu la décision du Collège communal du 09/02/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue Saint Arnould, n°9 ;

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

17. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Sainte Catherine, 85 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 25/09/2007 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°85 Rue Sainte Catherine ;

Considérant le décès du demandeur ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face n°85 Rue Sainte Catherine ;

Vu la décision du Collège communal du 09/02/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue Sainte Catherine, n°85 ;

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

BIEN-ETRE ANIMAL

18. SRPA de Charleroi - Renouvellement convention - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 31/03/2015, marquant son accord sur la signature de la convention avec la SPA de Charleroi concernant pour la prise en charge, le transport, l'hébergement et les soins des animaux errants, perdus ou abandonnés ;

Vu que suite à une réunion organisée le 12/11/2025 en présence du Service, de la SRPA de Charleroi et du référent Maître-chien de la Police, il a été avancé que la convention qui nous lie est devenu obsolète ;

Vu le courriel de Monsieur GOFFAUX Franck – Directeur de la SRPA de Charleroi du 02/02/2026 reprenant une proposition de nouvelle convention ;

Vu la comparaison des conventions :

	Convention de 2015	Proposition de nouvelle convention
Article 1		Idem 2015
Article 2		Ajout d'un paragraphe : Attention : Le refuge ne prendra en charge les différents animaux perdus, abandonnés ou saisis, que si celui-ci est en mesure de les accepter en fonction des places disponibles sur son site.
Article 3		Idem 2015
Article 4	Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15, et de 8h30 à 15h15 le samedi. Fermé le dimanche et les jours fériés. En dehors des heures d'ouverture du refuge, uniquement et seulement pour une intervention d'urgence, un service	Les lundis et samedis : de 10h à 17h Les mardis, mercredis, jeudis et vendredis : de 13h à 17h ; Refuge fermé les dimanches et jours fériés.

	Convention de 2015	Proposition de nouvelle convention
	de garde est organisé et peut être joint au 071/471 199 : Le vendredi de 18h à 22h et de 16h à 22h le samedi. Les dimanches et les jours fériés de 9h à 19h. En dehors de ces jours et circonstances, la ville assurera seule la garde de l'animal des animaux. Ces derniers seront placés à disposition de la première soussignée dans un chenil de transit situé à l'Hôtel de Police - ZP 5335, Chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage.	En juillet et août, du lundi au samedi de 10h à 14h. Toujours fermé les dimanches et jours fériés. Il n'existe pas de service de garde en dehors des heures d'ouverture. En dehors de ces jours et heures définies ici, la Commune assurera seule la garde des animaux jusqu'à la prise en charge de ces derniers le 1er jour ouvrable qui suivra l'intervention communale. Dans l'attente de leur prise en charge, les animaux seront placés à disposition de la première soussignée dans un chenil de transit situé à l'Hôtel de Police - ZP 5335, Chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage.
Article 5		Idem 2015
Article 6		Idem 2015

Considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle convention prenant effet à la date de sa signature et qui est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

Vu le projet de convention ci-annexée ;

Vu la décision du Collège communal du 02/03/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 24/03/2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'abroger la convention d'exécution avec la SRPA de Charleroi votée par le Conseil communal en date du 21 mars 2015 ;

Article 2 : d'approuver la nouvelle convention d'exécution avec la SRPA de Charleroi, telle que reprise en annexe ;

Article 4 : d'envoyer la convention d'exécution par courrier à Monsieur GOFFAUX Franck – Directeur de la SRPA de Charleroi.

MANAGE, LA NATURE ET MOI

19. Projet « Embellissons notre Commune » - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 92 qui stipule que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € HTVA peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son article 124 qui mentionne que pour les marchés de faible montant, le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques, mais sans obligation de demander l'introduction d'offres. La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 donnant délégation au Collège communal de choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics lorsque

les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 € HTVA, et lorsque les dépenses relèvent du service ordinaire ;

Vu le Concours « Manage, commune fleurie » mis en place sur la Commune de Manage en 2014 ;

Considérant qu'il a été constaté depuis quelques années, une diminution notable dans le taux de participation des citoyens manageois ;

Considérant qu'il serait utile d'adapter ce projet en lui apportant une nouvelle dynamique ;

Considérant que le Service propose un projet intitulé « Embellissons notre Commune » axé sur la participation citoyenne et décliné sous deux formats :

- J'adopte un bac
- Je fleuris ma façade

Vu le descriptif du projet "J'adopte un bac" ci-après :

Principe : *végétalisation et entretien d'un espace public par un citoyen, une association, un comité de quartier, sur base d'une charte approuvée par le Conseil communal*

Objectifs :

- *Encourager et accompagner les initiatives citoyennes de plantation et de végétalisation contribuant à l'embellissement du cadre de vie*
- *Création de liens sociaux et d'échanges avec les autres, notamment ses voisins*
- *Maintenir et/ou restaurer un réseau d'espaces naturels favorables à la biodiversité*

Types de végétalisation

- *Bac*
- *Pieds d'arbres situés sur l'espace public*
- *Accotements situés sur l'espace public non entretenus par la Commune*

Engagement de la Commune

- *Mise à disposition à titre précaire, d'un espace public si la candidature du demandeur est retenue*
- *Mise à disposition d'un bac vide dont le volume sera à définir ultérieurement*

Engagement du demandeur

- *Signature de la charte*
- *Le demandeur devra fournir le terreau de plantation et les végétaux choisis parmi la liste des espèces éligibles*
- *Entretien des plantations selon les critères définis dans la charte*
- *Respect de l'environnement, de la sécurité des usagers de l'espace public*
- *Apposition d'une signalétique « Embellissons notre commune – J'adopte un bac »*
- *Prise de photos du bac végétalisé*

Acceptation du projet

- *Dépôt des projets : le 30 septembre de chaque année*
- *Analyse du projet en fin d'année civile*
- *Notification au premier trimestre de l'année suivante si acceptation du projet*
- *Mise fin du projet par la Commune en cas de non-respect de la charte*

Vu le descriptif du projet "Je fleuris ma façade" ci-après :

Principe : *Végétalisation des façades par une balconnière sur base d'une charte approuvée par le Conseil communal*

Objectifs :

- *Fleurissement de l'espace privatif qui donne sur l'espace public*
- *Maintenir et/ou restaurer un réseau d'espaces naturels favorables à la biodiversité*
- *Contribution à l'embellissement et à la verdurisation de notre cadre de vie*

Type de végétalisation

- *Balconnière avec terreau et 8 plantes annuelles*

Engagement de la Commune

- *Distribution d'une balconnière à chaque ménage intéressé et dans la limite du stock disponible (150 pièces). Action prévue entre mi-mai et mi-juin.*

Engagement du participant

- *Entretien de la balconnière et prise d'une photo de la balconnière installée sur la façade*
- *Maintien de la signalétique apposée sur la balconnière*

Considérant que les bacs destinés au projet « J'adopte un bac » seront fournis par le Service Espaces Verts ;

Considérant l'avis de la Division des Travaux remis en date du 16 février 2026 : « *Le Service Espaces Verts assure la mise en plantation ainsi que la fourniture des plantes et du terreau. De plus, comme convenu lors de la réunion de préparation, les bacs destinés au projet « J'adopte un bac » seront fournis par le Service Espaces Verts. Il s'agit des anciens bacs à fleurs blancs restés en stock à la Division des Travaux. Ils seront remis en peinture en vue d'être réutilisés.* » ;

Considérant que pour se différencier du Concours « Manage, commune fleurie », il serait bon de choisir une autre charte graphique ;

Considérant que le Service propose la réalisation d'un diptyque reprenant les deux projets à distribuer en toutes-boîtes ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article budgétaire 879/123 01-06 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la proposition de charte ci-annexée relative au projet « J'adopte un bac » ainsi que le formulaire d'inscription ;

Vu la proposition de charte ci-annexée relative au projet « Je fleuris ma façade » ainsi que le formulaire d'inscription ;

Vu la décision du Collège communal du 16-02-2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la mise en place du projet « Embellissons notre Commune » décliné en 2 projets :

- **Projet 1 : J'adopte un bac**
- **Projet 2 : Je fleuris ma façade**

Article 2 : d'approuver les chartes et formulaires y relatifs

CULTURE

20. Fête de la musique 2026 - Convention entre le Foyer culturel asbl, l'Union des Commerçants de Manage et l'Administration communale - Approbation - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

Considérant que le Foyer Culturel asbl, l'Union Des Commerçants et la Commune de Manage souhaitent s'associer dans le cadre de l'organisation des fêtes de la musique 2026 ;

Considérant le projet de convention rédigé par le Foyer Culturel asbl repris en annexe ;

Considérant que l'organisation de cet événement implique une participation financière d'un montant de 10.000,00 € tvac ;

Considérant que les crédits seront prévus à l'article 762/12408-06 Prestation technique de tiers Fête de la musique - service ordinaire ;

Considérant que la présente convention devra nous être retournée dûment complétée et signée dans un délai maximum d'un mois à dater de la séance du conseil communal du 24 mars 2026, à savoir le 24 avril 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le projet de convention rédigé par l'asbl Foyer Culturel ayant son siège 96, Avenue de Scailmont à Manage dans le cadre de l'organisation des fêtes de la musique 2026.

Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN quitte temporairement la séance.

TROISIEME AGE

21. CCAM – Fin prématurée d'un mandat en qualité de Conseillère du Conseil Consultatif des Aînés Manageois - Approbation - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35 qui énonce que le Conseil communal peut instituer des Conseils Consultatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 relative à l'approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des aînés manageois ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2025 de lancer un appel à candidatures en vue de constituer le nouveau Conseil Consultatif des Aînés de Manage et de fixer la rentrée de celles-ci au 21 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2025 par laquelle celui-ci a procédé d'office à l'élection en qualité de conseillers du CCAM de :

- Madame DE NUTTE Joëlle
- Madame GAÏOT Graziella
- Madame MENICONI Angela
- Madame CANON Joëlle
- Madame LODEWIJCKX Godelieve
- Madame DELCOURT Martine
- Monsieur MEUNIER Thierry
- Monsieur LEPENNE Michel
- Monsieur JORIS Marc

Considérant qu'en date du 2 décembre 2025, Madame Godelieve LODEWIJCKX a informé le service Bien-Être de son souhait de remettre sa démission en qualité de Conseillère du CCAM et ce pour raisons personnelles ;

Considérant que, dès lors le CCAM représenté par Monsieur Marc JORIS, Président en a pris acte et l'a acceptée à l'unanimité lors de leur séance du 23 janvier 2025 ;

Considérant qu'il a lieu de mettre fin prématurément au mandat de Madame Godelieve LODEWIJCKX en qualité de Conseillère du Conseil Consultatif des Aînés Manageois conformément à l'article 13 du R.O.I. du CCAM repris ci-dessous :

Art.13 : La proposition de mettre fin prématurément à un mandat d'un membre du Conseil se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, 3 absences consécutives non justifiées, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil Consultatif des Aînés visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est transmis au Collège communal et soumis à l'approbation du Conseil communal.

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de mettre fin prématurément au mandat de Madame Godelieve LODEWIJCKX en qualité de Conseillère du Conseil Consultatif des Aînés Manageois et ce conformément à l'article 13 du R.O.I. du CCAM repris ci-dessus.

Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN réintègre la séance.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h16 et prononce le huis-clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h25.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre - Président,

Moïra FRANÇOIS

Bruno POZZONI